

Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Receveur municipal pour la gestion du 1^{er} janvier 1892 au 31 mars 1893 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 août 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lagrosillière, Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal de Papeete, pour sa gestion 1892-1893 dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *cent cinquante-quatre mille cent soixante francs quatre-vingt-un centimes*, et en dépenses à celle de *cent cinquante-quatre mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-sept centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 245. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel du 29 juillet 1893 condamnant le nommé Peahu a Vahipi à trois années de prison.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 29 juillet 1893, qui condamne le nommé Peahu a Vahipi à trois années d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, par application des articles 309, § 4 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Peahu a Vahipi s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du chef de l'État ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 ;